



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS

Recueil spécial 28 décembre 2018

SOMMAIRE

PRÉFECTURE DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

CABINET

DIRECTION DES SECURITES

BUREAU DE LA SECURITE INTERIEURE

. Arrêté PREF/CAB/BSI2018361-0001 du 27 décembre 2018 portant interdiction de manifestation sur les barrières de péage et leurs abords de l'autoroute A9 situés sur la commune de Le Boulou, de Rivesaltes et de Perpignan



PRÉFET DES PYRÉNÉES-ORIENTALES

Préfecture

Cabinet du Préfet
Direction des sécurités
Bureau de la sécurité
intérieure

Arrêté préfectoral PREF/CAB/BSI/2018-000 ^{33A-}1 du 27 décembre
2018 portant interdiction de manifestation sur les barrières de
péage et leurs abords de l'autoroute A9 situés sur la commune de
Le Boulou, de Rivesaltes et de Perpignan

Le Préfet des Pyrénées-Orientales,
Chevalier de la Légion d'Honneur,
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

- Vu** le code de la sécurité intérieure, et notamment ses articles L211-1 à L211-4 ;
- Vu** le code pénal, et notamment ses articles 431-3 et suivants et R.610-5 ;
- Vu** le code de la route et notamment l'article L.111-1 ;
- Vu** le code de la route, et notamment les articles R.412-34 et suivants ;
- Vu** la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 modifiée relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ;
- Vu** la loi n° 2017-150 du 30 octobre 2017 renforçant la sécurité intérieure et la lutte contre le terrorisme ;
- Vu** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- Vu** le décret du 9 mai 2018 portant nomination de Monsieur Philippe CHOPIN, préfet des Pyrénées-Orientales ;

Considérant les appels sur les réseaux sociaux invitant à se rassembler sur les sites identifiés ci-après : les abords des échangeurs autoroutiers de l'autoroute A9, au niveau du rond point dit du « cadran solaire » et sur la RD 83 à Rivesaltes, desservant la RD 12, la RD 900, la RD 83 et l'échangeur n°41 dit de « Perpignan Nord », sur le rond point euro-méditerranée, du pont Trencat, de Hambourg, de Copenhague, d'Amsterdam, d'Anvers et les abords de l'échangeur 42 dit de Perpignan Sud, ainsi qu'au niveau du rond point de la RD 900, sur la commune de Le Boulou, desservant l'échangeur n°43 dit « de la petite barrière du Boulou » et la RD 900 précédemment cités les vendredi 21 et samedi 22 décembre 2018.

Considérant qu'en application de l'article L. 211-1 du code de la sécurité intérieure, *sont soumis à l'obligation d'une déclaration préalable tous cortèges, défilés et rassemblements de personnes, et, d'une façon générale, toutes manifestations sur la voie publique* ; et qu'en application de l'article L. 211-2 du même code, toute déclaration est faite à la mairie de la commune pour la zone gendarmerie, sur le territoire de laquelle est organisée la manifestation ou à la Préfecture lorsque cette dernière est

.../...

organisée en zone police, dans un délai de trois jours francs au moins et quinze jours au plus avant la date de la manifestation ;

Considérant qu'aucune déclaration préalable de manifestation pour les vendredi 28, samedi 29 décembre, dimanche 30 décembre, lundi 31 décembre 2018 et lundi 1^{er} janvier, n'a été enregistrée à la mairie du Boulou et la mairie de Rivesaltes et en Préfecture, qu'ainsi, en l'absence d'organisateur identifié ou déclaré, il n'est pas possible de mettre en place un dispositif préventif permettant de garantir le bon déroulement et la sécurisation de la manifestation ;

Considérant que l'article R.412-34 et suivants du code de la sécurité routière interdit le stationnement et la circulation des piétons sur le ruban autoroutier ;

Considérant que l'autoroute A9, traversant le département des Pyrénées-Orientales, est un axe de transit européen entre l'Espagne et le Nord de l'Europe particulièrement fréquenté (*30000 véhicules par jour en moyenne*) et de dessertes locales importantes;

Considérant que dans le contexte actuel de menace terroriste persistante et du rétablissement temporaire des contrôles aux frontières intérieures françaises, les forces de sécurité intérieure sont pleinement mobilisées pour assurer la sécurisation générale du département des Pyrénées-Orientales et en particulier l'effort spécifique demandé sur la mission de garde-frontière ;

Considérant que les sites précités ne sont pas des sites appropriés pour organiser en toute sécurité des rassemblements ;

Considérant la présence régulière d'individus sur les abords des échangeurs autoroutiers de l'autoroute A9, au niveau du rond point dit du « cadran solaire » sur la RD 83 à Rivesaltes, desservant la RD 12, la RD 900, la RD 83 et l'échangeur n°41 dit de « Perpignan Nord », et sur le rond point euro-méditerranée, du pont Trencat, de Hambourg, de Copenhague, d'Amsterdam, d'Anvers et les abords de l'échangeur 42 dit de Perpignan Sud, ainsi qu'au niveau du rond point de la RD 900, sur la commune de Le Boulou, desservant l'échangeur n°43 dit « de la petite barrière du Boulou » et la RD 900 ;

Considérant que l'occupation régulière par des manifestants des sites précités avec la mise en place de barrages filtrants ou bloquants par intermittence depuis le 17 novembre 2018 engendre parfois de vives tensions entre les usagers et les manifestants ; que ces tensions malgré le rôle modérateur des policiers et des gendarmes, sont susceptibles d'engendrer des troubles à l'ordre public ;

Considérant par conséquent que les rassemblements observés aux deux barrières de péage du Boulou, sur le rond point de la D900, sur le rond point du « cadran solaire », sur les ronds points des voies d'accès à l'échangeur n°42 dit de Perpignan Sud et la barrière de péage de Perpignan nord sont susceptibles d'entraîner des risques sérieux de troubles à l'ordre et à la sécurité publics ;

Considérant que ces manifestations sont susceptibles de porter atteinte au principe de libre circulation et notamment à la libre circulation entre la France et l'Espagne ;

Considérant que cette présence non déclarée occasionne un risque sérieux et certain pour eux mêmes et pour les usagers de la route ;

Considérant qu'il appartient au préfet du département de prendre toutes les mesures nécessaires au maintien de l'ordre et de la sécurité publics ;

Considérant que, dans le cas d'espèce, seule l'interdiction de la tenue de ces manifestations est de nature à prévenir les troubles à l'ordre public et les accidents routiers susceptibles de se produire ;

Sur proposition de Madame la sous-préfète, directrice de cabinet ;

ARRÊTE :

Article 1^{er}. : Tout rassemblement non déclaré, organisé dans le cadre du mouvement dit « des gilets jaunes », susceptible de se dérouler sur les emprises des péages de l'autoroute A9 et sur les rond-point de la RD 900 situés sur la commune de Le Boulou, du « cadran solaire » sur la commune de Rivesaltes, sur le rond point euro-méditerranée, du pont Trencat, de Hambourg, d'Amsterdam et de Copenhague sur la commune de Perpignan et leurs abords ainsi que les environs des échangeurs 41, 42 et 43 de l'autoroute A9, est interdit à compter du 28 décembre au soir 2018 au 1^{er} janvier 2019 inclus.

Article 2. : Tout contrevenant à cette interdiction est passible des sanctions pénales prévues par l'article 431-9 et R 610-5 du code pénal, ainsi que l'article 431-3 du Code Pénal.

Article 3. : Le présent arrêté est affiché à la préfecture du département, à la mairie des communes de Le Boulou et de Rivesaltes. Il est notifié aux maires de la commune de Le Boulou et de Rivesaltes. La présente interdiction peut faire l'objet d'une communication directement par les forces de l'ordre.

Article 4. : Le présent arrêté peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de sa notification, d'un recours administratif auprès du préfet des Pyrénées-Orientales ou d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Montpellier.

Article 5. : Madame la directrice de cabinet du préfet, Monsieur le secrétaire général de la préfecture et Monsieur le commandant du groupement de gendarmerie départementale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Perpignan, le 27 décembre 2018

Le Préfet

Philippe CHOPIN

